

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 04/04/2022

Affaire suivie par : Olivier DURAND

Téléphone : 05 62 61 47 60

Courriel : [olivier.durand@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.durand@developpement-durable.gouv.fr)

N° réf. : 2022-0194

N° AIOT : 00068.08457

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES À MONSIEUR LE PRÉFET DU GERS**

**Objet** : Demande d'autorisation environnementale – Société TERÉGA à Laujuzan  
Forage du puits IZA 23 sur le stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute  
Clôture de l'instruction – proposition de décision.

**Référence** : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-44.

**Pièces jointes** :

- Note de présentation non technique
- Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

### **1 - Objet de la demande**

La société TERÉGA a déposé le 7 juillet 2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le même jour, tel que prévu à l'article R. 181-16 du Code de l'environnement. Le dossier a été complété le 2 septembre 2021.

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique jointe en annexe du présent rapport décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

#### **1.1 - Présentation du projet**

La société TERÉGA exploite deux stockages souterrains de gaz naturel en aquifère sur les sites de Lussagnet (Landes) et d'Izaute (Gers). L'exploitation du site d'Izaute (stockage souterrain et installations de surface), sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, a démarré en 1990 (décret du 23 octobre 1990 au titre du Code minier) ; elle est autorisée, au titre des ICPE, par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 et par l'arrêté inter-départemental du 9 juillet 2014. Le site est classé SEVESO seuil haut et dispose d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 26 décembre 2014.

Le projet est situé dans le périmètre du centre de stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute, sur la commune de LAUJUZAN. Les parcelles concernées par le projet sont cadastrées 000 B 964, 000 B 965 et 000 B 1068, sur une superficie d'environ 2,5 ha (la superficie totale du centre de stockage, regroupant l'ensemble des installations de surface, est d'environ 7ha).

Le site d'Izaute dispose d'une capacité de stockage de 3 GNm<sup>3</sup> ; les phases de stockage (injection) et de déstockage (soutirage) du gaz s'effectuent à partir de 10 puits d'exploitation reliant le réservoir souterrain aux installations de surface. D'autres puits permettent de contrôler en permanence l'étanchéité de la couverture, la pression dans la bulle de gaz, l'étendue du stock et la qualité de l'eau en contact avec le gaz.

Lors des phases d'injection, le gaz est directement injecté dans le stockage d'Izaute. En période de soutirage, il fait l'objet d'une séparation gaz / eau liquide sur le centre d'Izaute, puis est acheminé vers le centre de Lussagnet par 2 canalisations pour y être traité avant de rejoindre le réseau de transport.

Le futur puits IZA23, objet de la demande, sera un puits d'exploitation dédié à l'injection et au soutirage. Son forage puis sa mise en exploitation ont pour objectif de doter le stockage d'Izaute d'un puits de secours. Le puits IZA23 s'ajoutera donc au réseau des 10 puits d'exploitation existants du stockage d'Izaute.

La réalisation du forage de IZA23 consiste en l'exécution des opérations suivantes :

- travaux de génie civil d'aménagements de la plate-forme de forage sur le cluster préexistant sur le centre d'Izaute,
- travaux de construction d'une collecte de raccordement aux installations de surface existantes,
- opérations de forage proprement dites,
- contrôle du puits, installation des équipements de puits et raccordement aux installations de traitement.

Aucune évolution du site n'est prévue, en dehors de la réalisation d'une dalle de propreté d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup>, prenant place au sein de la plateforme existante d'IZA20, qui couvre une surface de 3 800 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, il n'y a pas de développement de capacités associé, l'objectif est de maintenir la capacité nominale d'Izaute en cas d'indisponibilité d'autres puits, en cas de travaux ou de maintenance.

## 1.2 - Périmètre des autorisations sollicitées

Le projet IZA23 est soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale au titre de la nomenclature de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (rubrique 27.d). La modification est donc substantielle au regard de l'article R. 181-46-I-1° du Code de l'environnement, et nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Les installations projetées ne sont pas classées au titre de la loi sur l'eau, et relèvent uniquement du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
4718 – 2a	A SEVESO seuil haut	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t	Stockage souterrain de gaz naturel et installations de surface	2 340 053 tonnes

(\*) A : autorisation

## 1.3 - Procédure d'instruction

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 7 juillet 2021 par la société TERÉGA a fait l'objet d'un accusé réception le même jour, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement.

Lors de son examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du Code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	18/08/2021	18/10/2021
IOTA	DDT 32 / SER	12/07/2021	11/08/2021
Urbanisme	DDT 32 / STP	12/07/2021	N'a pas émis d'avis

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Aspects sanitaires	ARS	12/07/2021	17/08/2021
AOP/AOC	INAO	12/07/2021	N'a pas émis d'avis
Risque incendie	SDIS 32	12/07/2021	N'a pas émis d'avis

Le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 27 août 2021, que son dossier était irrégulier et ne comportait pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. Un délai de 15 jours lui a été accordé pour le compléter.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 2 septembre 2021. Il a par ailleurs apporté les éléments de réponse aux recommandations émises par l'AE dans une note de réponse en date du 3 novembre 2021, jointe à l'enquête publique.

Dans son rapport daté du 23 novembre 2021, l'inspection a jugé que l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société TERÉGA faisait apparaître qu'il était complet et régulier et ne conduisait pas à identifier, à ce stade de la procédure, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du Code de l'environnement. L'inspection a donc proposé à M. le Préfet du Gers d'engager la phase d'enquête publique.

### 1.3.1 - Enquête publique

Par arrêté préfectoral du 13 décembre 2021, Monsieur le Préfet du Gers a prononcé l'ouverture de cette enquête, pour une durée de 30 jours du 20 janvier au 18 février 2022 inclus, dans la commune de Laujuzan. Les conseils municipaux des communes de Laujuzan, Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchède, ainsi que la communauté des communes du bas Armagnac, ont été appelés à émettre un avis sur la demande d'autorisation.

### 1.3.2 - Avis et délibération des conseils municipaux

Les avis des conseils municipaux sont synthétisés ci-après :

- Le conseil municipal de la commune de Laujuzan ne s'est pas prononcé sur le projet de demande d'autorisation au titre des ICPE de la réalisation du forage du puits IZA23, site d'Izaute (Monsieur le maire a indiqué au commissaire enquêteur qu'il n'avait aucune objection quant au projet).
- Le conseil municipal de la commune de Caupenne d'Armagnac, après avoir délibéré en séance du 18 février 2022, a émis un avis favorable au projet de forage du puits IZA23, site d'Izaute, sur la commune de Laujuzan.
- Le conseil municipal de la commune de Magnan, après avoir délibéré en séance du 02 mars 2022, donne, à l'unanimité des membres présents, son accord sans réserve au projet de forage du puits IZA23, site d'Izaute, sur la commune de Laujuzan.
- Le conseil municipal de la commune de Perchède, après avoir délibéré en séance du 11 février 2022, émet un avis favorable au projet de forage du puits IZA23, site d'Izaute, sur la commune de Laujuzan.

Toutefois, le compte-rendu de la délibération souligne que « *la commune de Perchède trouve que les retombées financières ne sont pas équitablement réparties au bénéfice de la population de la commune de Perchède et des communes bénéficiant des puits.*

*Même si une partie du gaz stocké dans notre sous-sol est injecté sur la ou les communes avoisinantes, comme dans le cas de ce nouveau projet de puits, celui-ci sera situé à proximité immédiate de notre commune.*

*Le gaz est stocké sous les pieds des Perchédoises et Perchédois, comme sous ceux de nombreuses communes qui ne bénéficient pas, ou très peu de contreparties financières, contrairement au risque, qui pourrait comporter de graves conséquences, pour notre population. ».*

Ces avis sont repris dans le rapport du commissaire enquêteur.

### 1.3.3 - Registre d'enquête publique

Le registre d'enquête publique, mis à la disposition du public à la mairie de Laujuzan du jeudi 20 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022, ne comporte qu'une observation portant sur 4 points :

- A) La détermination des zones d'effets du PPRT.
- B) Les compensations des moins-values immobilières des habitations riveraines incluses dans le périmètre des zones d'effets.
- C) Les nuisances dues à l'éclairage du site, notamment depuis la voie publique pour la vision des conducteurs. Il est demandé à l'exploitant d'orienter ces éclairages différemment.
- D) L'incidence du nouveau puits sur la fiscalité perçue par la commune de Laujuzan.

Synthèse des réponses de TERÉGA et des avis du commissaire enquêteur :

- A) TERÉGA explique avoir identifié de manière exhaustive les scénarios d'accidents sur l'ensemble de ses installations, afin d'assurer la maîtrise globale du risque industriel en s'appuyant sur la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées, et a défini les scénarios d'accidents relatifs à ses installations en gaz.

Des modélisations ont été réalisées pour définir les distances d'effets de chaque scénario d'accident qui ont ensuite été tracées sur des cartographies, afin de déterminer l'impact des zones d'effets sur l'environnement des installations (urbanisation, autres installations industrielles...). La cartographie du PPRT d'Izaute, reprise dans l'étude de dangers du projet IZA23, représente l'ensemble des scénarios d'accidents identifiés en fusionnant les distances d'effets. Il est donc possible que les zones soient asymétriques par rapport aux installations à l'origine des scénarios accidentels.

Le commissaire enquêteur considère qu'effectivement la fusion des distances d'effets des scénarios d'accidents pour chacune des installations peut aboutir à une représentation asymétrique de la cartographie des zones d'effets. L'étude de dangers est présentée pièce 6 du dossier d'enquête.

L'élaboration du PPRT n'entre pas dans le champ de l'enquête publique, objet de son rapport. Ce dernier a fait l'objet d'une enquête publique en octobre-novembre 2014.

- B) Dans le cadre de ses activités, TERÉGA veille à éviter ou, à défaut de pouvoir éviter, réduire tout risque auprès des riverains de ses installations. Ainsi, les bâtiments d'habitation situés dans les zones d'effets du PPRT d'Izaute, ont bénéficié d'un dispositif de financement prenant en charge l'intégralité du coût des travaux requis pour réduire leur vulnérabilité aux risques (remplacement de menuiseries par exemple). Le PPRT, outil de maîtrise de l'urbanisation et de prévention des risques industriels, ne vise pas à indemniser d'éventuelles pertes de valeurs des biens immobiliers inclus dans son périmètre.

Le commissaire enquêteur précise que TERÉGA a obtenu l'autorisation d'exploiter le stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute le 23 octobre 1990, par décret. Le PPRT a été approuvé en décembre 2014. Il semble pouvoir être affirmé que le PPRT ne peut être à l'origine de la dépréciation des biens, mais l'existence du risque lié à l'installation classée SEVESO seuil haut, implantée depuis environ 31 ans. La mise en œuvre du PPRT a pour objectif de contribuer à diminuer ce risque et les travaux requis dans ce cadre bénéficient d'un dispositif de financement prévu par la loi. TERÉGA indique que les riverains concernés ont pu jouir, dans le cas du site d'Izaute, d'une prise en charge totale.

Le projet soumis à l'enquête publique, objet de ce rapport, ne modifie pas l'environnement même du site ainsi que les zones d'effets du PPRT et n'induit donc aucune dépréciation du bâti.

- C) Le site d'Izaute Centre nécessite un maintien d'éclairage de nuit, pour des raisons d'exploitation et de sûreté. Cependant, et comme cela a pu être fait précédemment, des réglages d'orientation peuvent être réalisés en cas de nuisance.

Dans une démarche de réduction des nuisances lumineuses et d'efficacité énergétique, TERÉGA a repris l'éclairage du site d'Izaute et des plateformes de puits environnantes en 2019 en remplaçant tous les luminaires par des LED et en interrompant l'éclairage continu des plateformes de puits isolés, seuls les éclairages directionnels sur les installations sont maintenus sur les plateformes puits.

Lors de ce remplacement, la luminosité des LED étant différente, des réglages d'orientation ont été effectués à la demande des riverains. TERÉGA reste disponible pour effectuer de nouveaux réglages si des nuisances sont identifiées.

Le commissaire enquêteur constate que le pétitionnaire semble être attentif aux observations des riverains et qu'il conviendrait de rencontrer M. Clark sur le lieu, objet de l'observation, afin de constater la nuisance lumineuse générée par l'installation afin de pouvoir mettre en place une action corrective si nécessaire.

- D) TERÉGA répond que de par son ampleur limitée, le projet IZA23 ne devrait pas avoir de répercussions sur la fiscalité locale en vigueur. En effet, le puits sera situé dans l'enceinte du stockage actuel. Il n'augmentera pas les surfaces, et ne créera pas de nouvelle construction soumise à fiscalité locale.

Le commissaire enquêteur prend acte dans son rapport de la réponse de TERÉGA sans ajouter de précision supplémentaire.

Cette observation ainsi que les réponses apportées par l'exploitant et les conclusions du commissaire enquêteur relatives à chaque point sont reprises dans le rapport du commissaire enquêteur. L'inspection des installations classées précise que les points B et D sont hors champs du droit de l'environnement.

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur recommande d'organiser une rencontre avec l'équipe municipale et l'ensemble des riverains, avant le début des travaux, afin de leur rappeler les incidences du projet, notamment pendant la durée du chantier, les mesures mises en œuvre permettant d'éviter ou limiter les nuisances identifiées, les moyens de communication avec la société TERÉGA. La distribution seule d'une plaquette d'information ne semblant pas suffisante.

#### 1.4 - Maîtrise d'urbanisation

Compte tenu de son statut SEVESO seuil haut, le site TERÉGA d'Izaute a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2014. Le projet IZA23 n'a aucun effet sur les zonages de ce PPRT.

#### 1.5 - Compatibilité aux documents d'urbanisme

La commune de Laujuzan est couverte par une Carte Communale (CC) approuvée le 7 mars 2006. Le projet de forage se localise au sein du périmètre d'exploitation du site TERÉGA, dans une zone naturelle non constructible distante de plus de 175 m de la zone constructible diffuse (ZC2). À noter que la zone naturelle autorise notamment, « les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Le projet est donc compatible avec le zonage et les modalités d'application du règlement national d'urbanisme (RNU).

## 2 - **Mesures prises pour préserver l'environnement du site**

### 2.1 - Mesures proposées par le pétitionnaire

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées relevant de la directive SEVESO.

Sur la base d'un état initial du site, l'exploitant a analysé les effets potentiels du projet sur son environnement, en phase travaux et en phase d'exploitation.

Les principaux enjeux identifiés sont :

- hydrogéologie / préservation de la qualité et de la quantité des eaux souterraines : le centre de stockage d'Izaute se localise à l'aplomb de six masses d'eau exploitées pour assurer différents usages anthropiques, notamment l'alimentation en eau potable du territoire,
- faune / présence du petit gravelot sur le site avec cas de reproduction avérée : le petit gravelot est une espèce protégée, vulnérable en région Occitanie,
- environnement humain / habitations riveraines : les premières habitations se localisent au lieu-dit Esteve, à 10 m à l'Ouest du périmètre de stockage d'Izaute, soit à 180 m du projet de forage et d'exploitation (nuisances liées à l'éclairage, la circulation et les émissions sonores en phase travaux).

## Hydrogéologie

Les principales mesures prises en phases travaux et exploitation pour éviter les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines sont les suivantes :

- les zones poreuses potentiellement aquifères seront couvertes et isolées par des cuvelages cimentés de façon à éviter toute mise en communication entre les éventuelles zones perméables (l'architecture du puits se caractérise par la présence en subsurface de 3 cuvelages emboîtés, renforçant ainsi la protection des horizons superficiels),
- les opérations de cimentation des cuvelages seront réalisées par une société spécialisée sous la supervision des spécialistes de TERÉGA, avec une surveillance et enregistrement des paramètres permettant de s'assurer de la prise du ciment,
- Les potentielles fuites de gaz liées à l'existence d'éventuels espaces micro-annulaires entre les formations et le ciment des cuvelages, pouvant favoriser des cheminements limités de gaz vers la couverture du stockage d'Izaute, seront limitées par le contrôle périodique de la pression annulaire des puits et leur purge éventuelle, la mise en place à l'échelle du stockage d'un monitoring des horizons intercalés dans la couverture molassique les plus perméables, et la mise en place de bouchons de ciment lors de l'abandon du puits à des cotes qui assureront l'isolation des aquifères entre eux, selon un programme de fermeture qui sera préalablement soumis à l'approbation de la DREAL.

Le stockage du gaz ne doit entraîner aucune modification des caractéristiques physiques et organoleptiques, chimiques ou bactériologiques des eaux souterraines situées dans des niveaux extérieurs à la formation géologique utilisée pour le stockage de gaz naturel. Pour contrôler la qualité des eaux souterraines, un suivi géochimique a été mis en place. Il est basé sur des mesures biennuelles effectuées par des laboratoires agréés sur 7 puits d'Izaute et 4 puits de Lussagnet localisés à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection et sur 6 puits localisés dans la zone d'influence.

Les résultats des différentes campagnes d'analyses réalisées à ce jour n'ont pas permis de détecter de composants du gaz dans les eaux souterraines hors de la structure de stockage : pas de méthanol, de THT, d'hydrocarbures et de métaux détectés. Seuls du benzène et du zinc ont été détectés à l'intérieur de la structure et sur des puits très proches de la bulle de gaz, les teneurs détectées étant en deçà des seuils de potabilité de l'eau.

## Faune

Concernant le petit gravelot, les principaux risques sont le dérangement ou la destruction par écrasement des œufs ou la destruction d'habitat en phase travaux, et la destruction d'habitat en phase d'exploitation.

TERÉGA propose de mettre en place plusieurs mesures de réduction des impacts potentiels :

- Réduction des surfaces impactées par le projet : la surface en phase travaux sera réduite à environ 5 300 m<sup>2</sup> sur les 21 000 m<sup>2</sup> potentiellement exploitables pour la réalisation du projet IZA23 ; ces emprises seront délimitées et balisées. Des surfaces favorables à la nidification du petit gravelot seront conservées (hors projet) sur le site d'Izaute. In fine, la surface impactée représente 8,4 % de l'habitat considérant les nombreux espaces de report possibles dans un rayon de 1 km autour du site et 25 % de l'habitat sur le seul site d'Izaute. En phase d'exploitation, la surface de 1 000 m<sup>2</sup> impactée représente seulement 4,7 % de l'habitat sur le site d'Izaute seul.
- Effarouchement (expérimental) dans les zones de travaux et d'activités : dans les zones d'activités du projet, pour éviter que les petits gravelots ne viennent dans la zone de travaux, il est proposé de réaliser un effarouchement pendant toute la période de sensibilité de l'espèce, selon une technique qui sera mise en œuvre du 1 avril et jusqu'au 30 juin 2022 (utilisation de répulsif naturel à asperger régulièrement dans la zone de travaux ou répulsifs à sons, plutôt que les techniques plus classiques du passage régulier de personnes sur le site ou de l'épouvantail, qui ne semblent pas ou peu adaptées au cas présent, le petit gravelot ne semblant pas très farouche à l'activité humaine aux vues de la nidification sur le site en 2021).
- Restauration des surfaces favorables à la fin du chantier : hormis la réalisation de la dalle béton et de la cave de forage (environ 1 000 m<sup>2</sup>), les surfaces réhabilitées en fin de chantier seront restaurées à partir de matériaux favorables à la nidification de l'espèce.

TERÉGA mettra en place un suivi environnemental pendant les travaux, afin de s'assurer de l'absence de destruction de nid et de vérifier et évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Le résultat de ce suivi permettra d'édicter des mesures efficaces de préservation de l'espèce.

Les mesures de réduction et d'accompagnement prises permettront d'éviter toute destruction accidentelle d'individus pendant le chantier et de réduire notablement le risque d'écrasement de nid (considéré comme quasi-nul). Considérant les espaces de report (espaces de substitution) possibles à travers les clusters et les queues d'étang présents autour du site d'Izaute, ainsi que la faible utilisation de l'espèce pour la nidification sur le site d'Izaute (1 nid observé en 2021 sur 21 000 m<sup>2</sup>), il peut être considéré que l'atteinte aux habitats ne remettra pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce.

### Environnement humain

Pour ce qui est des nuisances, afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, un ensemble de mesures de réductions a été défini, en sus des mesures d'évitement représentées par l'utilisation d'engins de chantier respectant les normes en vigueur en matière de bruits, la conception moderne de l'appareil de forage et la mise en place de dispositifs d'insonorisation performants sur les moteurs thermiques ou électriques.

TERÉGA mettra tout en œuvre pour réduire au strict minimum les transports d'équipements de nuit, les dimanches et jours fériés (sauf situations exceptionnelles ou d'urgence). Un plan de circulation sera également mis en place pour éviter la marche arrière des engins, dont les échappements des moteurs seront par la même façon équipés de silencieux.

Le plancher de forage sera équipé d'un bardage insonorisant afin de réduire les émissions de bruits liées au treuil de forage, aux treuils à air, aux clés de vissage et de blocage et aux chocs d'éléments métalliques.

De plus, le personnel intervenant sur site sera sensibilisé à la problématique du bruit sur le chantier. En parallèle une information préalable des riverains sera opérée par TERÉGA. Le responsable Environnement, Santé et Sécurité TERÉGA sera chargé d'identifier d'éventuelles anomalies et de prendre les mesures correctives nécessaires. Enfin, à travers la mise en place d'un accueil des riverains ou d'un numéro dédié, TERÉGA va recenser les éventuelles plaintes afin de pouvoir identifier les sources de nuisances et mettre en face des solutions adaptées pour les réduire.

Afin de s'assurer de l'efficacité de ces mesures et de la bonne mise en œuvre de celles-ci, un suivi de chantier sera réalisé quotidiennement par le responsable Environnement, Santé et Sécurité TERÉGA.

En ce qui concerne les vibrations liées aux travaux de forage, de faibles vibrations peuvent être ressenties à proximité immédiate du puits, mais elles ne seront pas perceptibles par le voisinage. Les effets du projet de forage sur les vibrations sont négligeables.

Une pollution visuelle en phase travaux peut également être soulevée (la mise en place des installations de forage du puits et les travaux de forage se dérouleront 24h/24 et 7j/7 pendant environ 50 à 60 jours). Afin de pouvoir travailler de nuit, les installations sont éclairées en période nocturne.

Le projet aura donc un effet négatif direct et temporaire faible en phase travaux sur les habitats environnants en matière de pollution lumineuse. Néanmoins, le halo lumineux sera orienté vers les zones de travail ; les puissances seront adaptées à la réglementation du travail de nuit : ces mesures permettent d'observer un impact résiduel direct et temporaire négligeable sur l'environnement direct du projet en phase travaux.

### 2.2 - Risques et étude des dangers

Sur la base d'une analyse du site et de son environnement, des installations projetées et du retour d'expérience, l'exploitant a défini les potentiels de danger (installations mettant en œuvre du gaz naturel : tête du puits IZA23, équipements et canalisations) et, compte tenu des règles d'exclusion et des critères fixés par la circulaire du 10 mai 2010, les phénomènes dangereux associés :

- brèche 50 mm correspondant à la rupture d'un piquage,
- brèche 25 mm correspondant à une fuite sur bride,
- brèche 5 mm correspondant à un trou de corrosion sur les linéaires de tuyauteries.

L'exploitant a détaillé sa stratégie de maîtrise des risques, réalisée à partir des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre sur le site et définies au travers du Système de Gestion de la Sécurité et de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs du site d'Izaute. Elle s'appuie

principalement sur la détection feu / fuite de gaz, et la capacité à limiter les volumes de fuites de gaz, par l'isolement et la décompression du (des) tronçon(s) impacté(s), via des vannes actionnées par des automates. Pour les locaux et bâtiments, des moyens de détection et d'extinction adaptés sont installés. L'organisation des secours en cas d'accident sur le site d'Izaute est décrite dans le Plan d'Opération Interne.

L'évaluation préliminaire des risques a permis d'exclure les scénarios ne pouvant être à l'origine d'effet hors site ou d'effet domino, pour ne retenir que ceux repris ci-dessous :

- Système 1 (centre de regroupement d'Izaute incluant la canalisation aérienne entre la SDV2 et le collecteur de la séparation primaire) :
  - Jet enflammé consécutif à une brèche sur les installations aériennes,
  - Explosion de nuage consécutive à une brèche sur les installations aériennes,
- Système 2 (puits, équipements et canalisations aériennes associées) :
  - Jet enflammé consécutif à une brèche sur les installations aériennes,
  - Explosion de nuage consécutive à une brèche sur les installations aériennes.

L'évaluation de l'intensité des effets a montré qu'aucun effet hors site n'est attendu pour la brèche de 5 mm. Dès lors, seuls les phénomènes dangereux consécutifs à une brèche de 25 ou 50 mm ont fait l'objet d'un positionnement au sein de la grille de criticité.

Dans le cadre de la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible, aucune mesure complémentaire de réduction des risques n'a été identifiée vis-à-vis des accidents positionnés dans la matrice. La stratégie de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible repose sur la mise en œuvre des mesures figurant dans la circulaire du 10 mai 2010 en vue de prévenir le risque de rupture franche de canalisation aérienne et de remontée de gaz depuis le stockage souterrain. Ces mesures sont détaillées et prises en compte dans l'étude de dangers. Le projet IZA23 n'a aucun impact sur le PPRT en vigueur.

L'exploitant a par ailleurs étudié les risques liés aux opérations de forage (phase travaux), dans une étude de dangers spécifique jointe au dossier. Cette étude conclut que le respect des pratiques techniques, humaines et organisationnelles ainsi que le respect des dispositions minimales d'éloignement permettraient de maîtriser les accidents majeurs potentiels liés aux opérations de forage du puits IZA23.

### 2.3 - Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté

#### 2.3.1 - En relation avec la procédure d'instruction

Lors de l'enquête publique, il a été porté à l'attention du commissaire enquêteur les préoccupations d'un riverain de l'installation concernant l'éclairage du site et les nuisances qu'il engendre. L'observation porte essentiellement sur le fait que les éclairages de l'installation sont visibles de la voie publique et peuvent perturber la vision des automobilistes et autres usagés de la route.

D'autres aspects du projet ont été portés à l'attention du commissaire enquêteur, ceux-ci concernent entre autres les modalités de détermination des zones d'effets et l'absence de compensations financières des moins-values éventuelles subies par les habitations voisines de l'installation. Ces aspects ne peuvent être pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

En application des dispositions de l'article R.516-1-3° du Code de l'environnement, la société TERÉGA est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières. L'exploitant a présenté une note de calcul de ces garanties financières conformément aux dispositions de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976.

Le montant total de ces garanties financières a été établi par l'exploitant à **1 500 000 euros**.

Conformément à l'article R.516-2 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités de mise en place, de renouvellement et d'actualisation de ce montant.

#### 2.3.2 - Selon l'analyse des services instructeurs et du service coordonnateur

Les avis des services en phase d'examen ont permis au pétitionnaire de préciser, dans son dossier, la gestion des eaux pluviales sur la zone du projet, et de confirmer qu'un plan d'opération interne (POI) a bien été établi pour la gestion des éventuels accidents ou incidents. L'analyse des services ne conduit pas à introduire des prescriptions supplémentaires dans le projet d'arrêté.

Dans son avis du 18 octobre 2021, la Missions régionale d'autorité environnementale (MRAE) a émis certaines recommandations qui ont conduit l'exploitant à préciser certaines mesures :

- la MRAE recommande de renforcer les mesures d'accompagnement en proposant avant le démarrage des travaux l'aménagement d'habitats de substitution favorables à la nidification et au repos du Petit Gravelot en périphérie de la zone d'étude : l'exploitant s'engage à couvrir une partie de sa parcelle en talus gravillonné (modalités d'application définies 2 mois avant le début des travaux en concertation avec un écologue indépendant) ;
- La MRAE recommande d'informer et de sensibiliser la population sur les nuisances que vont générer les travaux (installation du forage et évacuation des boues), et de préciser les modalités d'information de la municipalité sur le démarrage des travaux et sur le dispositif d'alerte : l'exploitant s'engage à élaborer une plaquette mentionnant l'ensemble des informations utiles (objet des travaux, durée, amplitude horaire, nuisances, enjeux environnementaux, contact TERÉGA, plan, circulation en phase chantier) qui sera affichée en mairie et distribuée par voie postale à l'ensemble des riverains deux à trois semaines avant le début des travaux. Un exemplaire sera également transmis aux services de secours. Le dispositif d'alerte relatif au chantier sera intégré au dispositif existant sur le site d'Izaute, les plans d'urgence existants demeurant applicables et inchangés.

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur recommande d'organiser une rencontre avec l'équipe municipale et l'ensemble des riverains, avant le début des travaux, afin de leur rappeler les incidences du projet, notamment pendant la durée du chantier, les mesures mises en œuvre permettant d'éviter ou limiter les nuisances identifiées et les moyens de communication avec la société TERÉGA.

Ces éléments précisant et complétant les mesures sur lesquelles l'exploitant s'était engagé dans son dossier de demande d'autorisation seront proposées dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

### 3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 7 juillet 2021 et complété le 2 septembre 2021, par la société TERÉGA pour le forage du puits IZA23 sur le stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute, a fait l'objet d'une procédure d'instruction conforme aux articles R. 181-16 et suivants du Code de l'environnement.

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques en phase de chantier et en phase d'exploitation du puits IZA23.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Gers d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société TERÉGA, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, pris dans les formes prévues aux articles L. 181-12 et R. 181-43 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont transmis, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

En application de ce même article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées ne juge pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

<p>APPROBATRICE La Cheffe du département risques accidentels</p>	<p>VÉRIFICATEUR L'inspecteur de l'environnement</p>	<p>RÉDACTEUR L'inspecteur de l'environnement</p>
		
Caroline CESCO	Dimitri BROTTÉ	Olivier DURAND